# ACCORD DE MAINTIEN D'ÉQUITÉ SALARIALE CONCERNANT LES ÉVALUATIONS DU MAINTIEN DE 2015 ET DE 2020

#### **VISANT**

LE PERSONNEL EN SOINS INFIRMIERS ET CARDIO-RESPIRATOIRES DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX AINSI QUE LA CATÉGORIE D'EMPLOIS D'INFIRMIÈRE CLINICIENNE SPÉCIALISÉE (6009)

PROGRAMME D'ÉQUITÉ SALARIALE S'APPLIQUANT AU PERSONNEL SALARIÉ DU SECTEUR PARAPUBLIC REPRÉSENTÉ PAR DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES ET AU PERSONNEL SALARIÉ NON SYNDIQUÉ APPARTENANT AUX MÊMES CATÉGORIES D'EMPLOIS

> CET ACCORD LIE D'UNE PART, LE CONSEIL DU TRÉSOR

> > ET, D'AUTRE PART,

LA FÉDÉRATION INTERPROFESSIONNELLE DE LA SANTÉ DU QUÉBEC (FIQ)

LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ DU QUÉBEC (FSQ-CSQ)

LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (FSSS-CSN)

LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE (SCFP-FTQ)

LE SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE (SQEES-FTQ)

CI-APRÈS « LA PARTIE SYNDICALE »

**LE 10 JUILLET 2025** 

#### **PRÉAMBULE**

**CONSIDÉRANT** l'entente intervenue le 10 juillet 2025 sur l'évaluation du titre d'emploi d'infirmière clinicienne spécialisée (1917) dans le cadre du Comité national des emplois (CNE);

**CONSIDÉRANT** que les membres du CNE se sont entendus pour évaluer le titre d'emploi d'infirmière clinicienne spécialisée (1917) au rangement 25 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021;

**CONSIDÉRANT** la volonté mutuelle de disposer de l'ensemble des plaintes portant sur le personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires (catégorie 1) de la Nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux (ci-après : Nomenclature) pour l'évaluation du maintien de l'équité salariale de 2015 du Programme parapublic<sup>1</sup>;

**CONSIDÉRANT** la volonté mutuelle de régler l'ensemble des plaintes portant sur la catégorie d'emplois d'infirmière clinicienne spécialisée (6009) pour l'évaluation du maintien de l'équité salariale de 2020 du Programme parapublic;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 103.0.2 de la *Loi sur l'équité salariale*, RLRQ, c. E-12.001 (ci-après : Loi) un accord conclu conformément à l'article 103.0.1 règle toute plainte visée par celui-ci et lie chaque association accréditée ainsi que, le cas échéant, chaque salarié ayant déposé une telle plainte.

## LES PARTIES EN PRÉSENCE CONVIENNENT D'UN COMMUN ACCORD, DE CE QUI SUIT :

- 1. Le préambule fait partie intégrante du présent accord.
- 2. Le présent accord constitue un accord conformément à l'article 103.0.1 de la Loi.
- 3. Le présent accord engage la FIQ, la FSSS-CSN, la FSQ-CSQ, le SCFP-FTQ et le SQEES-FTQ et ceux-ci confirment qu'ils détiennent toutes les autorisations requises afin d'agir pour et au nom de leurs syndicats affiliés aux fins des dispositions prévues au présent accord.
- 4. Le présent accord entend par « syndicats affiliés », toutes les fédérations, les syndicats locaux et toutes autres organisations affiliées à la centrale.

#### Évaluation de la catégorie d'emplois

5. Les parties conviennent d'évaluer la catégorie d'emplois d'infirmière clinicienne spécialisée (6009) au rangement 24, pour les exercices de maintien de l'équité salariale 2015 et 2020, et ce, selon les cotes d'évaluation, de même que les cotes désagrégées, prévues à l'annexe 1.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Programme d'équité salariale visant le personnel salarié des secteurs de la santé et des services sociaux et de l'éducation représenté par des associations accréditées ainsi que le personnel non syndiqué appartenant aux mêmes catégories d'emplois.

- 6. Les parties ont convenu, dans l'entente intervenue le 10 juillet 2025 sur l'évaluation du titre d'emploi d'infirmière clinicienne spécialisée (1917), dans le cadre du CNE, d'évaluer la catégorie d'emplois d'infirmière clinicienne spécialisée (6009)<sup>2</sup> au rangement 25 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Les cotes d'évaluation, de même que les cotes désagrégées, reflétant la position commune des parties sont celles figurant à l'annexe 2.
- 7. Il est entendu que la cote d'évaluation convenue pour l'infirmière clinicienne spécialisée (6009)<sup>3</sup> pour le sous-facteur 14 Habiletés physiques et dextérité manuelle ne pourra servir de comparable en matière d'évaluation des emplois et ne pourra être invoquée à titre de précédent, et ce, à quelque forum que ce soit.

#### Modalités d'application

- 8. Les personnes salariées présentes le 31 décembre 2020 sont intégrées dans la nouvelle échelle salariale présentée à l'annexe 3, sans modifier l'échelon détenu au moment de l'application du nouveau rangement<sup>4</sup>.
- 9. Les personnes salariées qui ont été embauchées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 sont intégrées dans la nouvelle échelle salariale présentée à l'annexe 3, sans modifier l'échelon détenu au moment de l'application du nouveau rangement<sup>5</sup>.
- 10. Les intégrations effectuées conformément aux paragraphes 8 et 9 de la présente entente ne peuvent faire l'objet de griefs.
- 11. Conformément aux dispositions des conventions collectives des organisations visées par la présente entente, le réajustement des gains de la personne salariée qui détient un poste ou une assignation temporaire correspondant au titre d'emploi visé par la présente entente est rétroactif à la date où la personne salariée a commencé à exercer les fonctions, mais sans toutefois rétroagir au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 2021.
- 12. D'ici le 1<sup>er</sup> septembre 2025, les taux de l'échelle salariale de la catégorie d'emplois d'infirmière clinicienne spécialisée (6009) titre d'emploi d'infirmière clinicienne spécialisée (1917) seront modifiés et intégrés à la Nomenclature, afin de permettre l'ajustement salarial des personnes salariées visées, conformément à la présente entente et selon le libellé suivant :

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Dans la nomenclature, il est question du titre d'emploi *Infirmière clinicienne* spécialisée (N° titre 1917).

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Dans la nomenclature, il est question du titre d'emploi *Infirmière clinicienne* spécialisée (N° titre 1917).

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> L'intégration des personnes salariées se fait « d'échelon à échelon ».

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> L'intégration des personnes salariées se fait « d'échelon à échelon ».

#### 1917 INFIRMIER CLINICIEN SPÉCIALISÉ OU INFIRMIÈRE CLINICIENNE SPÉCIALISÉE

Heures par semaine: 37,50

Catégorie: 1 Personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires

Personne qui a développé une expertise particulière dans un domaine spécialisé, lui permettant de dispenser des soins spécialisés à une clientèle présentant des situations complexes de soins.

Cette expertise lui permet de prendre des décisions cliniques, de résoudre des problèmes cliniques complexes, de dispenser des soins spécialisés, de coordonner les soins et d'assurer le suivi clinique et thérapeutique d'un usager ou d'une population particulière. Cette personne participe à l'élaboration des outils de soins adaptés à la clientèle pour optimiser la qualité et l'efficacité des soins infirmiers dans la spécialité. Elle évalue les stratégies d'adaptation et met en lumière les forces et les compétences des usagers et des familles.

Elle agit comme experte et consultante auprès du personnel, des équipes soignantes ou interdisciplinaires, des usagers et de leurs familles, de la communauté et des organismes du réseau. Elle effectue et participe à des études ou des projets de recherche en soins infirmiers reliés à son domaine ou champs clinique.

Doit être membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (OIIQ);

Doit détenir un diplôme de deuxième cycle donnant ouverture au certificat de spécialiste de l'OIIQ;

Doit détenir le certificat de spécialiste de l'OIIQ.

- 13. D'ici le 31 octobre 2025, la direction des ressources humaines de l'établissement doit prendre les mesures nécessaires pour que les personnes salariées visées par la présente entente et admissibles reçoivent les montants auxquels elles ont droit. Toute somme due aux personnes salariées, au-delà du 31 octobre 2025, sera sujette à intérêts au taux légal de 5 pourcents (5%).
- 14. Dans les 90 jours suivant la signature de la présente entente, la direction des ressources humaines de l'établissement doit prendre les mesures nécessaires pour rejoindre les personnes salariées ayant quitté leur emploi depuis la date de l'ajustement salarial.
- 15. Dans les 90 jours suivant la signature de la présente entente, la direction des ressources humaines de l'établissement doit fournir au syndicat local la liste complète des personnes salariées ayant quitté leur emploi depuis la date de l'ajustement salarial les visant ainsi que leur dernière adresse connue.
- 16. La personne salariée, dont l'emploi a pris fin entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 (inclusivement) et la date de paiement de la rétroactivité, peut faire une demande de paiement à son ancienne

- direction des ressources humaines afin que les sommes dues lui soient versées ou à la direction des ressources humaines qui lui succède ou à défaut à Santé Québec.
- 17. Les sommes dues à une personne salariée en vertu de la présente entente sont exigibles, le cas échéant, par ses ayants droit.
- 18. Sous réserve du contenu de la présente entente, toutes les autres dispositions des conventions collectives continuent de s'appliquer.
- 19. Les droits et bénéfices reliés à la rémunération, prévus aux conventions collectives et qui sont de la responsabilité financière de l'employeur, sont ajustés comme si les taux de l'échelle salariale s'étaient appliqués aux dates où ils auraient dû l'être.
- 20. Les syndicats qui représentent la catégorie 1 de la Nomenclature s'engagent à se désister de toutes plaintes déposées ou acquises, à la suite d'une période de maraudage ou autrement, portant sur l'évaluation du maintien de l'équité salariale de 2015<sup>6</sup>, et ce, à l'égard de toutes les catégories d'emplois relevant du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires, et ce, pour tous motifs confondus<sup>7</sup>.
- 21. Dans les 30 jours suivant la signature du présent accord, la totalité des plaintes générales du maintien de 2015 appartenant à la partie syndicale seront amendées afin de ne plus viser les titres d'emplois compris dans la catégorie 1 de la Nomenclature (voir annexe 4).
- 22. Les syndicats qui représentent la catégorie 1 de la Nomenclature conviennent que le présent accord règle, conformément à l'article 103.0.1 de la Loi, l'ensemble des plaintes syndicales actuelles ou futures de maintien de 2020 portant sur la catégorie d'emplois d'infirmière clinicienne spécialisée (6009), et ce, pour tout motif confondu<sup>8</sup>.
- 23. Dans les 30 jours suivants la signature du présent accord, les syndicats qui représentent la catégorie 1 de la Nomenclature conviennent que les plaintes générales déposées dans le cadre du maintien de 2020 seront amendées pour ne plus porter sur la catégorie d'emplois d'infirmière clinicienne spécialisée (6009).
- 24. Pour la période du maintien de l'équité salariale 2025, les parties s'engagent à ne pas contester, devant quelque instance que ce soit, l'évaluation de la catégorie d'emplois

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Ce qui inclut la plainte individuelle # 54307 dont la FIQ a obtenu un mandat de représentation.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Par exemple : concernant l'identification, la composition, la prédominance sexuelle et l'évaluation de la catégorie d'emplois.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Par exemple : concernant l'identification, la composition, la prédominance sexuelle et l'évaluation de la catégorie d'emplois.

d'infirmière clinicienne spécialisée (6009), établie au rangement 25<sup>9</sup>. Cependant, la catégorie d'emplois pourra faire l'objet de discussions et de travaux, sans modifier le rangement convenu.

- 25. Les syndicats qui représentent la catégorie 1 de la Nomenclature s'engagent à informer l'ensemble de leurs membres et de leurs syndicats affiliés du présent accord, et à prendre fait et cause en faveur de celui-ci, et à ne pas les inciter à déposer de plainte concernant l'évaluation de la catégorie d'emplois d'infirmière clinicienne spécialisée (6009) pour l'évaluation du maintien de l'équité salariale de 2025.
- 26. Advenant que des personnes salariées ne souhaitent pas être liées à l'accord concernant l'évaluation du maintien de l'équité salariale de 2015, la partie syndicale et leurs syndicats affiliés s'engagent à ne pas les représenter auprès de la CNESST ni auprès de toute autre instance devant rendre des décisions concernant leur plainte portant sur la catégorie 1 de la Nomenclature.
- 27. Advenant que des personnes salariées ne souhaitent pas être liées à l'accord concernant l'évaluation du maintien de l'équité salariale de 2020, la partie syndicale et leurs syndicats affiliés s'engagent à ne pas les représenter auprès de la CNESST ni auprès de toute autre instance devant rendre des décisions concernant leur plainte portant sur la catégorie d'emplois d'infirmière clinicienne spécialisée (6009).
- 28. Le présent accord constitue un cas d'espèce et ne peut être invoqué à titre de précédent.
- 29. Les parties conviennent de se rencontrer, afin de solutionner tout enjeu, problématique ou difficulté découlant de l'application de la présente entente.
- 30. Les parties déclarent avoir eu tout le temps nécessaire pour réfléchir, lire et étudier le présent document et elles y consentent librement et volontairement, après avoir compris tous ses termes et elles s'en déclarent satisfaites.

5

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Il est entendu que si une personne salariée dépose une plainte portant sur l'évaluation de la catégorie d'emplois d'infirmière clinicienne spécialisée dans le cadre du maintien de 2025, la partie syndicale et leurs syndicats affiliés s'engagent à ne pas les représenter auprès de la CNESST ni auprès de toute autre instance devant rendre des décisions concernant leur plainte.

Les	signataires	reconnaissent	avoir	pris	connaissance	du	présent	accord	et	en
acce	eptent les te	rmes.								

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à \_\_\_Québec \_\_, le 16° jour du mois de \_\_juillet \_\_de l'an 2025.

## Original signé

## FÉDÉRATION INTERPROFESSIONNELLE DE LA SANTÉ DU QUÉBEC (FIQ) Jérôme Rousseau, vice-président comité exécutif FIQ

## Original signé

FÉDÉRATION DE LA SANTÉ DU QUÉBEC (FSQ-CSQ) Isabelle Dumaine, présidente

## Original signé

SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE (SCFP-FTQ) Michel Jolin, secrétaire général du Conseil provincial des affaires sociales-SCFP

## Original signé

FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (FSSS-CSN) Nadia Joly, Représentante des professionnelles en soins infirmiers et cardiorespiratoires

## Original signé

#### SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR

Chantal Deschênes

Directrice générale de l'équité salariale

# Original signé

SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE (SQEES-FTQ) Sophie Lonergan, Vice-présidente au service aux membres

**ANNEXE 1** 

# COTES D'ÉVALUATION CONVENUES ENTRE LES PARTIES POUR LES EXERCICES DE MAINTIEN DE L'ÉQUITÉ SALARIALE DE 2015 ET DE 2020

orie ois	ē <u>ē</u>		SOUS-FACTEURS										s	ent							
N° catég d'empl	catég 'emplo N° titr I'empl	TITRE D'EMPLOI		2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	Point	Rangem
6009	1917	Infirmière clinicienne spécialisée	5	6	3	4	2	6	3	8	3	9	6	3	3	2	1	1	1	843	24

				SF	5					SEC	SE7	CEO	een.	SE43	CE1 A		QE41	•				SF16				SF17
A	В	С	D	E	F	G	Н	I		3F0	JF1	300	SEB	3F12	JF14		3FI	)								<b>3</b> F11
									тот																	
F D P	F D P	F D P	F D F	FDP	F D F	FDP	F D P	F D P	101	N RFM	N A	N PL	NSC	F N F	N V	АВ	CDEF	G H TOT	ΑΙ	3 C [	E F	G H	IJ	K L T	ОΤ	N EP
					3 3 1	2 1 3			4	6 1	2 2	6 3	3 1	2 2	2 1	1		1 2						1	1	1 1
	A F D P	A B	A B C	A B C D	A B C D E		A B C D E F G FDPFDPFDPFDPFDPFDP	A B C D E F G H  F D P F D P F D P F D P F D P F D P F D P	A B C D E F G H I  FDPFDPFDPFDPFDPFDPFDPFDPFDP	A B C D E F G H I  FDPFDPFDPFDPFDPFDPFDPFDPFDP	A B C D E F G H I  F D P F D P F D P F D P F D P F D P F D P F D P F D P F D P	A B C D E F G H I  F D P F D P F D P F D P F D P F D P F D P F D P F D P TOT N RFM N A	A B C D E F G H I SF6 SF7 SF8  F D P F D P F D P F D P F D P F D P F D P F D P F D P TOT N RFM N A N PL	A B C D E F G H I  F D P F D P F D P F D P F D P F D P F D P F D P F D P TOT N RFM N A N PL N S C	A B C D E F G H I SF6 SF7 SF8 SF9 SF12  F D P F D P F D P F D P F D P F D P F D P F D P F D P TOT N RFM N A N PL N S C F N F	A B C D E F G H I SF6 SF7 SF8 SF9 SF12 SF14  F D P F D P F D P F D P F D P F D P F D P F D P F D P TOT N RFM N A N PL N S C F N F N V	A B C D E F G H I SF6 SF7 SF8 SF9 SF12 SF14 F D P F D P F D P F D P F D P F D P TOT N RFM N A N PL N S C F N F N V A B	A B C D E F G H I SF6 SF7 SF8 SF9 SF12 SF14 SF15 SF15 SF15 SF15 SF15 SF15 SF15 SF15	A B C D E F G H I SF6 SF7 SF8 SF9 SF12 SF14 SF15  F D P F D P F D P F D P F D P F D P F D P F D P F D P F D P TOT N RFM N A N PL N S C F N F N V A B C D E F G H TOT	A B C D E F G H I SF6 SF7 SF8 SF9 SF12 SF14 SF15  F D P F D P F D P F D P F D P F D P F D P F D P F D P TOT N RFM N A N PL N S C F N F N V A B C D E F G H TOT A I	A B C D E F G H I  F D P F D P F D P F D P F D P F D P F D P F D P F D P F D P F D P TOT N RFM N A N PL N S C F N F N V A B C D E F G H TOT A B C D	A B C D E F G H I SF6 SF7 SF8 SF9 SF12 SF14 SF15  F D P F D P F D P F D P F D P F D P F D P F D P TOT N RFM N A N PL N S C F N F N V A B C D E F G H TOT A B C D E F	A B C D E F G H I SF6 SF7 SF8 SF9 SF12 SF14 SF15  F D P F D	A B C D E F G H I SF6 SF7 SF8 SF9 SF12 SF14 SF15  F D P F D	A B C D E F G H I  FDPFDPFDPFDPFDPFDPFDPFDPFDPFDPFDPTOTNRFMNANPLNSCFNFNVABCDEFGHTOTABCDEFGHTJKLT	A B C D E F G H I SF6 SF7 SF8 SF9 SF12 SF14 SF15  F D P F D

ANNEXE 2

COTES D'ÉVALUATION CONVENUES ENTRE LES PARTIES ET S'APPLIQUANT À PARTIR

DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2021

jorie ois	ē <u>io</u>		SOUS-FACTEURS														v,	ent			
Nº catég d'empl	N° tit d'emp	TITRE D'EMPLOI	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	Point	Rangen
6009	1917	Infirmier clinicien spécialisé	5	6	3	4	2	6	4	8	3	9	6	3	3	4	1	1	2	872	25

SF4					SF	5				SF6	ee7	SF8	SF9	SF12	CE44	c	-15			SF16		SF17
3F4	Α	В	С	D	Е	F	G	Н	ı	JF0	SF7	Эго	J JF3	JF12	JF 14	3	-10					3F17
									_	<b>.</b> .												
NIS	F D P	F D P	F D P	F D P	F D P	F D F	F D I	FDP	F D P	OT N RFN	I N A	N PI	NSCF	N F	N V	ABCDE	F G H T01	A B (	DE	F G H I	J K L TOT	N EP
4 1 1						3 3 1	2 1	3		4 6 1	3 2	6 3	3 1	2 2	4 1	1	1 2				1 1 1 3	2 1

#### **ANNEXE 3**

## ÉCHELLE SALARIALE DU TITRE D'EMPLOI D'INFIRMIÈRE CLINICIENNE SPÉCIALISÉE (1917)

## CATÉGORIE D'EMPLOIS D'INFIRMIÈRE CLINICIENNE SPÉCIALISÉE (6009)

INFIRMIER CLINICIEN SPÉCIALISÉ INFIRMIÈRE CLINICIENNE SPÉCIALISÉE (Taux <u>horaires)</u> Heures par semaine : 37,50 1917

Classe	Échelon	Taux du 2021-01-01 au 2021-03-31 (\$)	Taux du 2021-04-01 au 2022-03-31 (\$)	Taux du 2022-04-01 au 2023-03-31 (\$)	Taux du 2023-04-01 au 2024-03-31 (\$)	Taux du 2024-04-01 au 2025-03-31 (\$)	Taux du 2025-04-01 au 2026-03-31 (\$)
1	1	27.34	27.89	28.73	30.45	31.30	32.11
1	2	28,48	29.05	29,93	31,73	32,62	33,47
1	3	29.66	30.25	31,17	33.04	33.97	34,85
1	4	30,90	31,52	32,47	34,42	35,38	36,30
1	5	32,18	32,82	33,81	35,84	36,84	37,80
1	6	33,52	34,19	35,22	37,33	38,38	39,38
1	7	34,89	35,59	36,66	38,86	39,95	40,99
1	8	36,36	37,09	38,21	40,50	41,63	42,71
1	9	37,87	38,63	39,79	42,18	43,36	44,49
1	10	39,43	40,22	41,02	43,48	44,70	45,86
1	11	41,07	41,89	42,73	45,29	46,56	47,77
1	12	42,77	43,63	44,50	47,17	48,49	49,75
1	13	44,56	45,45	46,36	49,14	50,52	51,83
1	14	46,18	47,10	48,04	50,92	52,35	53,71
1	15	47,86	48,82	49,80	52,79	54,27	55,68
1	16	49,62	50,61	51,62	54,72	56,25	57,71
1	17	51,42	52,45	53,50	56,71	58,30	59,82
1	18	53,31	54,38	55,47	58,80	60,45	62,02
		Taux du	Taux à				

Classe	Échelon	Taux du 2026-04-01 au 2027-03-31 (\$)	Taux à compter du 2027-04-01
1	1	32,91	34,06
1	2	34,31	35,51
1	3	35,72	36,97
1	4 5	37,21	38,51
1		38,75	40,11
1	6	40,36	41,77
1	7	42,01	43,48
1	8	43,78	45,31
1	9	45,60	47,20
1	10	47,01	48,66
1	11	48,96	50,67
1	12	50,99	52,77
1	13	53,13	54,99
1	14	55,05	56,98
1	15	57,07	59,07
1	16	59,15	61,22
1	17	61,32	63,47
1	18	63,57	65,79

# ANNEXE 4 CATÉGORIES D'EMPLOIS DE LA CATÉGORIE 1 DE LA NOMENCLATURE

N° de la catégorie	Nom de la catégorie d'emplois
37	Assistant-infirmier-chef ou assistant du supérieur immédiat
39	Infirmier (ère) chef d'équipe
40	Infirmière monitrice
41	Infirmier (ère)
42	Infirmier (ère) (Institut Pinel)
45	Inhalothérapeute
46	Chargé de l'enseignement clinique (inhalothérapie)
47	Assistant-chef inhalothérapeute
50	Perfusionniste clinique
72	Coordonnateur technique (inhalothérapie)
95	Infirmier (ère) auxiliaire
96	Infirmier (ère) auxiliaire chef d'équipe
189	Infirmière-clinicienne
191	Infirmière clinicienne assistante infirmière chef
364	Puéricultrice / garde-bébé
958	Infirmier (ère) en dispensaire
1523	Infirmier premier assistant en chirurgie
1524	Infirmier praticien spécialisé
1525	Conseiller en soins infirmiers
6009	Infirmière clinicienne spécialisée